

**Article 8** : Les propositions d'avancement de grade accompagnées des bulletins de notes, sont soumises à l'avis d'une commission nommée par le Ministre chargé de la Fonction Publique et composée ainsi qu'il suit:

- Président : 1 représentant du ministre chargé de la Fonction Publique
- Membres :
  - 1 représentant du Premier Ministre
  - 1 représentant du Ministre chargé des finances
  - 1 représentant du Ministre chargé des ressources humaines
  - 2 représentants du personnel désignés par l'organisation syndicale la plus représentative ou, à défaut par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

**Article 9** : La commission d'avancement arrête les tableaux d'avancement et les soumet au Ministre chargé de la Fonction Publique. Les avancements sont prononcés dans la proportion des 50% des agents « promouvables » appartenant à un même corps de référence.

**Article 10** : Les agents proposables ou non doivent être notés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

#### **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : CONGE & ALLOCATIONS DE CONGE, AUTORISATIONS ET PERMISSIONS D'ABSENCE**

**Article 28** : Le personnel enseignant de direction, de contrôle ou de surveillance, en service dans les établissements d'enseignement, a droit chaque année, à un congé avec rémunération pendant les vacances scolaires dans les conditions suivantes:

- personnel enseignant : **90 jours**
- personnel de direction, de contrôle ou de surveillance : **60 jours**

**Article 29** : Tout agent non fonctionnaire peut obtenir des autorisations d'absence non déductibles du congé annuel, dans les conditions suivantes :